

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX
LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION



Ordonnance statuant sur la contestation de l'arrêté de placement en rétention et sur la première requête en prolongation d'une mesure de rétention administrative

Ordonnance du 07 Février 2018
Dossier N° RG 18/00474

Nous, Alain PAPIN, juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du président du Tribunal de grande instance de Meaux, assisté de Géraldine BOULESTELX, greffier ;

Vu les articles L.512-1, L. 552-1 à L. 552-6 et R. 552-1 à R. 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris le 05 février 2018 par le préfet de Police de Paris portant remise de Mme [REDACTED] aux autorités italiennes ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 05 février 2018 par le PRÉFET DE POLICE DE PARIS à l'encontre de Mme [REDACTED] notifiée à l'intéressée le même jour à 15h15 ;

1) Vu le recours de Mme [REDACTED] daté du 06 février 2018, reçu et enregistré le même jour à 16h08 au greffe du tribunal, par lequel elle demande au tribunal d'annuler la décision de placement en rétention administrative pris à son encontre ;

2) Vu la requête du PRÉFET DE POLICE DE PARIS datée du 07 février 2018, reçue et enregistrée le 07 février 2018 à 08h48 au greffe du tribunal, tendant à la prolongation de la rétention administrative pour une durée de vingt huit jours de :

Mme [REDACTED]
née le 06 Novembre 1997 à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE), de nationalité Ivoirienne

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553.1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

En l'absence du procureur de la République régulièrement avisé par le greffier, dès réception de la requête, de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de la présente audience ;

Vu les conclusions de la Préfecture de police de Paris reçues le 06 février 2018 à 17h05 et versées au dossier ;

Vu l'impossibilité matérielle compte tenu des conditions climatiques exceptionnelles de se rendre à l'annexe judiciaire du Mesnil-AMELOT et la nécessité de recourir à la technique de la visio-conférence à partir du site du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, tel que mentionné dans le procès verbal de débat;

Après avoir, en audience publique, rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis entendu en leurs observations,

moyens et arguments :

- Maître Agathe LESTANC, avocat de permanence au barreau de Meaux désigné d'office à la demande de la personne retenue pour l'assister ;
- Maître BAHU Yolène, avocat cabinet ARCOLE représentant le PRÉFET DE POLICE DE PARIS ;
- Mme [REDACTED]

MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR LA JONCTION DES PROCÉDURES:

Attendu qu'il convient en application de l'article 367 du code de procédure civile et pour une bonne administration de la justice de joindre les deux procédures à savoir, celle introduite par la requête de PRÉFET DE POLICE DE PARIS enregistrée sous le N° RG 18/00470 et celle introduite par le recours de Mme [REDACTED] enregistré sous le N° RG 18/00474 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE :

Attendu que la requête en prolongation de rétention administrative présentée par le préfet de police de Paris qui mentionne que la retenue risque de se soustraire à la mesure dont elle fait l'objet et pour laquelle est cochée la case relative à l'organisation matérielle de son départ doit être regardée comme motivée au regard des dispositions de l'article R 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sera en conséquence déclarée recevable ;

SUR LA CONTESTATION DE L'ARRÊTÉ DE PLACEMENT EN RÉTENTION:

Attendu en premier lieu, que la circonstance que l'arrêté querellé ne mentionne pas que la retenue est mère d'un jeune enfant ne permet, pas, contrairement à ce qui est soutenu, de déduire que le préfet ne se serait pas livré à un examen particulier de sa situation personnelle, l'intéressée ayant été placée au centre de rétention du Mesnil Amelot, permettant d'accueillir des enfants mineurs, étant rappelé que le préfet n'est tenu de retenir dans sa motivation, que les éléments positifs servant de fondement à sa décision ;

Attendu en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la retenue ne s'est pas présentée à une convocation au bureau de l'éloignement le 14 novembre 2017 et qu'elle a refusé la proposition d'aide au transfert volontaire vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile le 24 octobre 2017 ; que de ce fait elle a été déclarée en fuite ; que dans ces conditions, elle ne peut, étant déclarée en fuite, valablement se prévaloir de l'absence de définition du risque de fuite dans la loi française qui rendrait impossible son placement en rétention ;

Attendu en troisième lieu, qu'ainsi qu'il vient d'être dit, l'intéressée n'a pas honoré toutes les convocations et s'est opposée à la proposition d'aide au transfert qui lui était faite ; que dans ces conditions, le préfet de police a pu légitimement estimer qu'elle ne souhaitait pas exécuter la mesure de transfert, comme le démontre d'ailleurs son refus ultérieur d'embarquer le 6 février 2018 ; qu'il suit de là, que le moyen tiré de ce que l'arrêté portant placement en rétention administrative serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation doit être écarté ;

Attendu en quatrième lieu, que la retenue ne démontre pas en quoi, la décision la plaçant en rétention administrative pour la durée limitée de 48 heures, porterait une atteinte disproportionnée à son droit de mener une vie privée et familiale normale, étant rappelé qu'elle n'est pas séparée de son enfant en rétention ; qu'elle ne démontre pas plus en quoi la mesure contreviendrait aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

SUR LA DEMANDE DE PROLONGATION DE LA RÉTENTION:

Attendu que la procédure est régulière ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces jointes à la requête et des mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la personne retenue a été, dans les meilleurs délais suivant la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informée de ses droits et placée en état de les faire valoir à compter de son arrivée au lieu de rétention ;

Attendu que la mesure d'éloignement n'a pu être mise à exécution dans le délai de quarante huit heures qui s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention ;

Attendu qu'il n'est émis aucune critique sur les diligences accomplies jusqu'à présent par l'Administration pour que, conformément aux exigences de l'article L.554-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la rétention n'excède pas le temps strictement nécessaire au départ de la personne faisant l'objet de la mesure d'éloignement ;

Attendu que la personne retenue ne remplit pas les conditions d'une assignation à résidence, telles que fixées par l'article L. 552-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ce sens qu'elle ne présente pas des garanties de représentation effectives à défaut de justifier d'un domicile fixe et certain sur le territoire français ou de s'être conformée à de précédentes invitations à quitter la France ;

Attendu qu'en définitive, rien ne s'oppose à ce que soit ordonnée la prolongation de la rétention administrative de la personne visée par la requête du préfet ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS la jonction de la procédure introduite par le recours de Mme [REDACTED] enregistré sous le N° RG 18/00474 et celle introduite par la requête de **PRÉFET DE POLICE DE PARIS** enregistrée sous le N° RG 18/00476 ;


DÉCLARONS le recours de Mme [REDACTED] recevable ;
REJETONS le recours de Mme [REDACTED] ;

DÉCLARONS la requête du **PRÉFET DE POLICE DE PARIS** recevable et la procédure régulière ;

ORDONNONS la prolongation de la rétention de Mme [REDACTED] au centre de rétention administrative n° 2 du Mesnil-Amelot (77), ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de vingt huit jours à compter du 07 février 2018 à 15h15.

Prononcé publiquement au Tribunal de Grande Instance de Meaux, le 07 février 2018 à 15 h35 .

Le greffier,


Dossier N° RG 18/00474

Le juge des libertés et de la rétention,